

Autres dispositions



Fiches complémentaires

- À adresser **au plus tard 8 jours avant le début** du séjour ou de l'accueil à la DDCS ou DDCSPP du domicile ou du siège social de l'organisateur et **au plus tard 2 jours ouvrables avant le début** pour les activités accessoires d'un accueil de loisirs
- **C.I-1** pour les **séjours de vacances**
- **C.I-2** pour les **séjours courts** et les **activités accessoires d'un accueil de loisirs** ex mini séjour
- **C.I-3** pour les **séjours spécifiques**
- **C.II** pour les **accueils sans hébergement**
- **La déclaration** des accueils avec et sans hébergement s'effectue au moins **deux mois** avant le début de l'accueil sur le site : T.A.M. <http://extranet.jeunesse-sports.gouv.fr/tam/>

Affichage au centre

- Instructions relatives aux accueils collectifs de mineurs
- Adresses et numéros de téléphone utiles :
 - Les différentes administrations concernées par l'accueil (DDCS ou DDCSPP - DDPP - Unité Territoriale de l'ARS - PMI...)
 - Les services de secours du secteur : médecins, hôpital, gendarmerie
- Consignes sur la conduite à tenir en cas d'incendie et plan d'évacuation des locaux
- Tableau de présence des personnels avec mention des jours de repos hebdomadaire
- Interdiction de fumer dans tous les lieux et espaces d'accueil des mineurs
- Menus

Sortie de l'ensemble des mineurs accueillis et localisation

- Il est demandé au directeur de signaler à la DDCS ou DDCSPP du département d'accueil au moins 48 heures à l'avance toute sortie concernant l'ensemble des mineurs.
- Les responsables des accueils, en particulier des camps, faciliteront la recherche de leur implantation par une signalisation visible à partir de la localité la plus proche. Dès leur arrivée dans une commune, ils prendront utilement contact avec la Mairie, la brigade de gendarmerie ou le commissariat de police le plus proche.

Absence du directeur

- Si le directeur s'absente ponctuellement, il mandatera un membre de l'équipe qui doit être en mesure de présenter les documents relatifs au fonctionnement de l'accueil, de faire visiter l'établissement et d'indiquer précisément où trouver sur le terrain les groupes de jeunes en activité.

Modification de l'équipe d'encadrement

- Toute modification de l'équipe d'encadrement devra être portée à la connaissance de la DDCS ou DDCSPP du département d'origine dans les plus brefs délais.

Sécurité des mineurs et intrusion malveillante

- Le directeur mettra en place un dispositif de surveillance visant à empêcher, plus particulièrement la nuit, toute intrusion malveillante ou fugue.
La police ou la gendarmerie devra être informée sans délai de toute présence suspecte aux abords des lieux d'accueil. Des consignes précises seront données au personnel d'animation et de service.

Conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident grave

- Avertir immédiatement le **SAMU** ou les **SAPEURS POMPIERS**
- Avertir le cas échéant la brigade de gendarmerie ou le commissariat de police
- Informer la **préfecture du lieu d'accueil** par téléphone de tout accident ou toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs. Un rapport circonstancié doit être envoyé par le directeur dans les 48 heures à la DDCS ou DDCSPP d'accueil.

Accueil d'enfants de moins de 6 ans

- L'accueil des enfants de moins de 6 ans est soumis à l'avis préalable de la PMI du département. L'avis émis porte sur les conditions d'accueil qui sont spécifiques pour les enfants de cet âge (mobilier adapté, lieu de repos, couchages, etc.).

Interdiction du transport d'enfants

- Par arrêté du 11 décembre 2012, le samedi 3 août 2013 est une journée d'interdiction de transport d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun.
Vous devez vérifier, tous les ans, quelles sont les dates d'interdiction de circulation prévues.